



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

Rapport d'activité 2019

du ministère de la Sécurité intérieure

Adresse postale :
B.P. 219
L-2012 Luxembourg

Adresse bureaux :
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

secretariat@msi.etat.lu
Tél. (+352) 247-84659
Fax (+352) 247-94678

www.luxembourg.lu
www.gouvernement.lu

1. Réformes législatives

Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par la loi du 15 décembre 2019

En date du 19 novembre 2019, la Chambre des Députés a voté la loi du 15 décembre 2019 qui a entraîné des changements au niveau du stage et des indemnités de stage dans la fonction publique. Cette loi a modifié par conséquent la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en réduisant la durée du stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier d'une année et en supprimant la phase d'initiation pratique.

Doc. parl. : 7418

Journal officiel : A899 du 28 décembre 2019

Modification du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019

La réduction de la durée du stage et la suppression de la phase d'initiation pratique ont impliqué certaines adaptations au niveau du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale.

Journal officiel : A903 du 28 décembre 2019

Modification de la loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (loi cadre vidéosurveillance)

Suite à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002¹, qui constituait le fondement légal du règlement grand-ducal de 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance, l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale a établi un nouveau cadre juridique pour les traitements de données effectués en matière pénale et en matière de sécurité nationale et a par ailleurs opéré un changement de paradigme en abandonnant le système de l'autorisation par règlement grand-ducal des traitements effectués par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation d'infractions. En conséquence, il a été retenu de régler la vidéosurveillance à des fins policières dans la loi dédiée à la Police.

Doc. parl. 7498

2. Autres dossiers

Accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police grand-ducale

En juin 2019, deux accords ont pu être trouvés au sujet du temps de travail et de repos dans la Police et de la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail. L'accord relatif à la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail a été signé par le

¹ Par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Ministre de la Sécurité intérieure, le Ministre de la Fonction publique et les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL), de l'Association du cadre supérieur de la Police (ACSP), du Syndicat du personnel civil de la Police grand-ducale (SPCPG) et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP). Un deuxième accord, relatif au temps de travail et de repos dans la Police, a été conclu entre le Ministre de la Sécurité intérieure, la CGFP, le SNPGL, l'ACSP et le SPCPG.

En tenant compte des missions et contraintes particulières de la Police et des possibilités et limites prévues par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les parties signataires se sont accordées sur les modalités de mise en œuvre de la durée hebdomadaire de travail maximale, de la durée journalière de travail maximale, du travail de nuit, du temps de pause, du repos hebdomadaire. D'autre part, il a été retenu d'augmenter la valeur horaire de la prime d'astreinte de 10 %, de doubler le montant de l'indemnité pour astreinte à domicile ainsi que de compenser les contraintes liées à un changement à très court terme d'un plan d'organisation du travail et le travail par équipes successives. Cette dernière partie ne se limite pas aux membres de la Police, mais s'applique à tous les agents de l'État concernés.

Les membres de la Police grand-ducale bénéficient par année travaillée en continu par équipes successives d'un repos compensatoire de 5 jours.

Plan de recrutement

En juillet 2019, le Ministre de la Sécurité intérieure a signé un accord avec les syndicats SNPGL, ACSP, APUC, APPJ, SPCPG concernant un plan de recrutement pour les 3 prochaines années (2020-2022). Selon cet accord, 607 agents du cadre policier et 240 agents du cadre civil seront recrutés et ceci en complément au recrutement annuel de la police.

Campagne publicitaire pour le recrutement de la Police

Lancée en juin 2019 et diffusée tout au long du mois de juillet 2019, la campagne médiatique avait pour objectif de montrer l'attractivité de la Police en tant qu'employeur en mettant en avant la diversité des métiers et carrières existants au sein de la Police. La campagne, conçue entièrement en langue luxembourgeoise (le spot cinéma a part, qui était diffusé avec voix off en langue française, comme est coutume pour les spots cinéma), était composée d'une série de vidéos et d'affiches a été créée en mettant en avant différentes facettes et voies accessibles aux agents de police. Les visuels ont été diffusés sur des supports s'adressant au grand public, notamment en tant que publicité dans les salles de cinéma, sur des autobus et des abris de tram, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Police.

Code de déontologie de la Police grand-ducale

Le code de déontologie de la Police a été établi suite à la recommandation du *Groupe d'États contre la corruption* (GRECO) formulée dans son rapport d'évaluation du cinquième cycle d'évaluation² « (i) d'adopter et de publier un code de conduite pour la Police Grand-Ducale, avec des exemples concrets et des explications sur le comportement attendu de la part des policiers et (ii) de le compléter par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace ».

Le code de déontologie a vocation à s'appliquer à tous les membres civils et policiers du corps de la Police grand-ducale. Il énonce et articule un ensemble de valeurs constituant le fondement de la culture policière et de la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre.

² <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/16808b7253>.

Six valeurs phares imprègnent le code de déontologie et forment la Charte des valeurs de la Police grand-ducale. Elle et ses membres s'engagent à respecter et à faire respecter l'inviolable dignité humaine et le principe de la légalité. Les membres de la Police s'engagent à accomplir leurs missions, en interne et envers le public, avec intégrité et impartialité, dans un esprit de service et de professionnalisme irréprochables.

Ainsi le code détermine un cadre éthique clair et fixe les directions à prendre, notamment dans des situations difficiles, voire des situations à risque pour l'intégrité d'un seul membre ou du Corps entier de la Police. Il relève autant du domaine du droit que de l'éthique professionnelle. Lors de la mise en œuvre, la formation et le discernement éthique des membres de la Police sont des éléments indispensables.

Le code a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail initié par le Ministère de la Sécurité intérieure et composé de membres de la Police grand-ducale, ainsi que de l'Inspection générale de la Police avec l'appui d'un consultant externe spécialisé en éthique.

Le projet de code et le commentaire des articles ont été présentés et discutés avec les représentants des syndicats et associations professionnelles de la Police. Le code a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2019 et envoyé au GRECO en décembre 2019.

Vu les délais impartis dans le cadre du cycle d'évaluation par le GRECO, à ce stade, le code est mis en vigueur par une instruction de service émanant du Directeur général de la Police grand-ducale.

Traitement de données à caractère personnel par la Police grand-ducale

Sollicitée par le Ministre de la Sécurité intérieure, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis au sujet du fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation en matière de protection des données en septembre 2019. Selon le rapport, la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (« loi de transposition ») constitue le cadre légal général pour les traitements effectués par la Police à travers le fichier central, la licéité du traitement n'est donc pas remise en cause. Dans leur analyse comparative et sur base des réponses obtenues des autres Etats membres de l'UE, la CNPD a constaté cependant que seulement cinq Etats membres affirmaient que la loi de transposition servait de base légale au traitement effectué par les fichiers de la Police et que 16 Etats membres ont affirmé disposer de textes spécifiquement dédiés. Les pays voisins au Luxembourg font partie de ce dernier groupe, puisqu'ils prévoient un encadrement légal spécifiquement dédié aux fichiers exploités par la Police.

En parallèle, le ministre avait chargé l'Inspection générale de la Police (IGP) d'une étude portant sur les traitements des données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le Directeur général de la Police, afin d'établir un état des lieux exhaustif en la matière ; d'en analyser le fondement légal, les finalités, la durée de conservation des données et l'information de la personne concernée ; ainsi que d'analyser la pratique d'accès et d'utilisation de ces données à caractère personnel au sein de la Police.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la CNPD et de l'IGP, le Ministre de la Sécurité intérieure a créé un groupe de suivi composé de représentants du Ministère de la Sécurité intérieure, de la Police, de l'IGP, du Ministère de la Justice, des autorités judiciaires et de la CNPD qui se réunit de manière régulière. Le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé un bureau d'études externe en vue de l'élaboration d'une nouvelle base légale pour les traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale. Le groupe de suivi a également pour mission de suivre les progrès de ces travaux législatifs.

En date du 20 décembre 2019, les premières pistes de réflexion sur ce nouveau avant-projet de loi ont été présentées à la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense.

Ministre délégué

En octobre 2019, Henri Kox a été assermenté en tant que nouveau membre du gouvernement. Henri Kox a été nommé ministre du Logement, ministre délégué à la Défense et ministre délégué à la Sécurité intérieure.

Visites par les ministres des différents services et unités de police

Au cours de l'année 2019, les ministres Bausch et Kox ont effectué toute une série de visites de travail auprès des différentes unités et services de la police grand-ducale. Les ministres ont profité de l'opportunité pour s'informer sur l'organisation et le travail des services et unités concernés et se sont également rendus dans tous les commissariats régionaux afin de s'échanger avec les policiers sur leur travail quotidien.

3. Questions parlementaires posées à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure

Au cours de l'année 2019, le Ministère de la Sécurité intérieure a répondu à 130 questions parlementaires et a contribué à 56 réponses communes à des questions parlementaires.

4. Union européenne – Justice et Affaires intérieures

a) Nouveau programme stratégique 2019-2024

En juin 2019, le Conseil européen a arrêté le nouveau programme stratégique pour l'UE. Destiné à orienter les travaux des institutions au cours des cinq prochaines années, ce nouveau programme stratégique 2019-2024 s'articule autour des priorités suivantes : la protection des valeurs fondamentales de l'Union (article 2 du Traité sur l'Union européenne), l'approfondissement du marché unique, la construction d'une Europe neutre pour le climat, verte, équitable et sociale, et la promotion des intérêts et valeurs de l'Europe dans le monde.

Dans ce contexte, les présidences roumaine et finlandaise ont entamé un processus de réflexion de manière sectorielle. Pour le volet « Justice et affaires intérieures », la présidence roumaine avait identifié les priorités suivantes :

- la mise en œuvre pleine et entière de l'acquis et des instruments existants en matière de la coopération policière opérationnelle et de l'échange des données ; et
- la mise sur place d'une approche intégrée afin de conceptualiser la sécurité intérieure. Cette vision englobe différents volets interconnectés comme la protection des frontières, la coopération entre les services policiers, douaniers et les autorités judiciaires, l'échange d'informations et le volet relatif à la migration et à la politique d'asile.

La révolution digitale en cours entraîne aussi des adaptations nécessaires au sein des services répressifs des Etats membres, que ce soit au niveau des ressources, de l'équipement ou du savoir-faire technique. Afin d'éviter que les besoins des services se heurtent aux contraintes budgétaires existantes, la présidence roumaine a proposé d'étudier la possibilité de réaliser une mutualisation des ressources « *pooling* ».

En poursuivant le débat stratégique au cours du 2^e semestre de 2019, la présidence finlandaise a également voulu consolider les discussions sur les futures priorités pour la filière « sécurité intérieure » pour la nouvelle mandature en se concentrant sur deux thématiques phares, à savoir la coopération policière opérationnelle et le rôle des agences spécialisées de la JAI.

La coopération policière opérationnelle

L'objectif de la présidence finlandaise a consisté à analyser si le cadre législatif actuel est encore adapté aux besoins opérationnels du moment. La fragmentation du dispositif en matière de coopération opérationnelle est identifiée comme un premier obstacle majeur. En effet, les règles se retrouvent au niveau de plusieurs actes juridiques du corpus législatif de l'UE comme les décisions Prüm de 2006 et l'acquis de Schengen en matière de coopération opérationnelle, dont notamment la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui date de 1985, mais également dans une multitude d'accords bi/multilatéraux en matière de coopération policière qui complètent l'acquis de l'UE. Certains de ces traités bi/multilatéraux contiennent des dispositions novatrices qui pourraient être répliquées sur le plan de l'UE.

La divergence entre les différentes pratiques nationales concernant les processus décisionnels, les différents modèles opérationnels, les différents modèles au niveau du traitement des données, est également identifiée comme un obstacle pour la coopération opérationnelle.

Afin d'optimiser la lutte contre la grande criminalité organisée et contre le terrorisme, la présidence finlandaise a préconisé une vision intégrée de la sécurité intérieure et a souhaité identifier les domaines au niveau desquels les agences peuvent contribuer à une plus-value effective, que ce soit dans le domaine de l'acquisition de techniques et de solutions communes via une mise en commun des ressources disponibles (*pooling*), le renforcement des capacités analytiques et le renforcement du soutien opérationnel aux actions entreprises par les services des Etats membres.

b) Cycle politique pour la lutte contre la grande criminalité organisée

En octobre 2010, le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) a décidé d'établir un cycle politique de l'Union européenne pour lutter contre la grande criminalité organisée en définissant les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre d'un tel cycle. Chaque cycle s'étend sur quatre ans et optimise la coordination et la coopération dans certains domaines de la criminalité. Les menaces criminelles sont identifiées sur la base d'une analyse à réaliser par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les objectifs prioritaires font l'objet d'un accord politique au niveau du Conseil.

La version actuelle du cycle, couvrant la période 2018-2021, comporte les 10 priorités suivantes:

- 1) la lutte contre la cybercriminalité, avec un volet « attaques contre les systèmes d'information », « abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle des enfants », et « fraude en ligne et aux cartes de paiement » ;
- 2) la lutte contre la production et la distribution de stupéfiants, avec un volet « cannabis, cocaïne et héroïne » et « drogues de synthèse » ;
- 3) la lutte contre l'immigration illégale ;
- 4) la lutte contre la criminalité organisée contre les biens par des groupes mobiles ;
- 5) la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 6) la lutte contre la fraude aux droits d'accise et la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant ;
- 7) la lutte contre le trafic d'armes à feu ;
- 8) la lutte contre la criminalité à l'environnement ;
- 9) la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux ; et
- 10) la lutte contre la fraude documentaire dans l'UE.

Le Luxembourg s'est engagé au niveau de la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la criminalité organisée contre les biens par des groupes mobiles et au niveau de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

Le COSI réalise un travail de suivi de la mise en œuvre des plans d'action opérationnels (plans d'action annuels) et des objectifs stratégiques (plan d'action pluriannuels) définis par le cycle. De plus, le comité détermine les objectifs stratégiques des *Joint Action Days*, c'est-à-dire des actions communes menées sous l'égide d'Europol avec la participation volontaire d'un maximum d'États membres ou de pays tiers. Les *Joint Action Days* de l'année 2019 ont permis de procéder à l'arrestation de 1068 suspects, d'identifier 476 victimes de la traite des êtres humains et d'initier 707 enquêtes pénales. 40 pays ont participé lors des actions communes.

La Section criminalité générale de la Section de police judiciaire (SPJ) a participé au *Global Airport Action Day (GAAD)* du 18 au 22 novembre 2019. Cette opération internationale et multidisciplinaire qui s'est déroulée dans plus de 200 aéroports à travers le monde avait comme but de lutter contre les achats frauduleux de billets d'avion par internet. 60 pays ont participé, ainsi que 56 compagnies aériennes et 12 agences de voyages en ligne. 165 signalements ont été enregistrés à travers l'Europe qui ont entraîné l'interception/l'arrestation de 79 personnes.

La Section enquêtes spécialisées du SPJ aurait dû participer à l'*Operation Armstrong (Fast Parcel)* (paquets scannés de la poste) en collaboration avec l'Administration des douanes et accises, mais cette action, prévue pour fin novembre 2019, a été annulée par Europol.

c) Les règlements établissant un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

Les règlements « interopérabilité » visent à dépasser la fragmentation actuelle au niveau des systèmes et à garantir que les utilisateurs finaux (policiers, gardes-frontières, agents consulaires, agents du service de l'immigration et les autorités judiciaires) des systèmes d'échange centralisés disposent d'un accès rapide et efficace aux informations dont ils ont besoin pour réaliser leurs tâches respectives sans modifier les droits d'accès aux différents systèmes.

La mise en place des solutions techniques prévues devrait aussi permettre de mieux identifier les personnes qui mobilisent des identités multiples à des fins légales ou illégales via une comparaison des données alphanumériques (nom, prénom, date de naissance) et biométriques (empreintes digitales, reconnaissance faciale).

Concrètement, les deux règlements permettront aux services policiers de mobiliser les solutions techniques du dossier interopérabilité pour faciliter les contrôles d'identité qui se déroulent sur le territoire des États Membres. Ceci présuppose toutefois l'existence d'une base légale nationale qui précise les finalités et les procédures et désigne les autorités policières en charge de réaliser cette catégorie de contrôle.

Un autre objectif majeur des propositions « interopérabilité » consiste à harmoniser la procédure d'accès des services répressifs aux bases de données du volet « immigration » et « gestion des frontières ». Les nouveaux règlements ne modifient pas les droits d'accès établis par la base juridique pertinente respective de chacun des systèmes d'information européens, mais faciliteront et amélioreront l'échange d'informations.

La mise en œuvre des règlements nécessitera une coordination étroite entre le niveau national et le niveau européen afin de garantir que l'ensemble des solutions techniques soient opérationnelles à la fin

de l'année 2023. Sur le plan national, le Luxembourg s'est doté d'un groupe de travail interministériel afin d'aborder la mise en œuvre de l'interopérabilité dans un esprit multidisciplinaire.

d) Directive fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière

Publié dans le journal officiel de l'Union européenne le 11 juillet 2019, la nouvelle directive prévoit un accès direct des autorités compétentes nationales aux registres centralisés nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes d'extraction des données qui sont prévus par la 5^{ème} directive anti-blanchiment. L'agence Europol devrait également bénéficier d'un accès indirect via les unités nationales Europol localisées au sein des services policiers des Etats membres.

De plus, elle contient également des mesures visant à faciliter la coopération entre les cellules du renseignement financier (CRF), la coopération entre ces structures et les autorités compétentes ainsi que les modalités de ces échanges. Finalement, elle définit le type d'informations (informations financières, informations en matière répressive et les analyses financières) qui peut être demandé par les autorités compétentes et par les CRF, ainsi que la liste complète des infractions pénales pour lesquelles ces échanges pourront se dérouler.

Le délai de transposition de la directive est fixé pour le 1^{er} août 2021. Suite à des consultations entre le Ministère de la Sécurité intérieure, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice s'est déclaré d'accord pour assurer la transposition en législation nationale.

e) Proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste (TCO)

Le projet concernant la prévention de dissémination de contenus terroristes en ligne prévoit comme élément clé l'introduction d'injonctions de suppression de contenus terroristes. Ces injonctions sont émises par l'autorité compétente d'un Etat membre à l'adresse directe d'un fournisseur d'hébergement du contenu qui doit effacer le contenu terroriste ou en bloquer l'accès dans l'heure après son apparition. Afin d'éviter une duplication d'injonctions, un mécanisme de coordination via Europol a été introduit. Dans un souci de bonne coopération entre Etats membres, l'instrument des ordres de suppression est accompagné d'un mécanisme de consultation : l'autorité de l'Etat membre émetteur doit informer sans délai l'autorité de l'Etat membre hôte du fournisseur, permettant à cette dernière de soulever que l'ordre peut impacter ses intérêts fondamentaux. En fonction du risque d'atteinte par le téléchargement de contenus terroristes, les fournisseurs sont tenus de mettre en place des mesures proactives pour éviter qu'un contenu identifié ne réapparaisse sur leurs sites.

Le Conseil avait adopté son approche générale lors du Conseil JAI du 6 décembre 2018. Les trilogues ont débuté sous présidence finlandaise et, à défaut de progrès concernant des éléments-clé du projet (caractère transfrontalier des injonctions, signalements, mesures proactives, forme de l'autorité compétente, sanctions) les négociations se poursuivent en 2020 sous présidence croate.

f) Lutte contre le terrorisme

La Stratégie européenne de la lutte contre le terrorisme, adoptée en 2005, reste en vigueur. Cette stratégie, articulée autour de quatre axes (prévention, protection, poursuite, réaction), tenant également compte du contexte international (coopération) fixe un cadre pour les actions de l'UE destinées à empêcher la radicalisation et le recrutement de terroristes, à protéger les citoyens et les infrastructures, à faciliter les enquêtes et les poursuites visant les terroristes et à améliorer la gestion des conséquences d'un attentat. Dans tous ces domaines l'importance de la coopération avec les pays tiers et les institutions internationales est reconnue comme cruciale, ainsi que l'échange d'informations.

Les travaux d'implémentation du « paquet CT » continuent. Le projet phare de la COM pour 2019 constitue le projet de règlement TCO, énoncé ci-dessus. D'autres mesures concrètes ont été mises en œuvre en 2019 : la mise en place d'un registre « *European Judicial Counter Terrorism Register* » sous l'égide de EUROJUST, de nouvelles règles limitant l'accès aux précurseurs d'explosifs et l'accès aux armes à feu, dans le contexte de la protection des espaces publics. Un premier échange entre experts a eu lieu sur l'utilisation des drones (UAS/UAV) en octobre 2019 promouvant l'échange des meilleures pratiques entre Etats membres. Pour ce qui est des aspects externes de la lutte contre le terrorisme, la coopération avec les pays partenaires et voisins est cruciale, d'où la signature de deux arrangements CT avec l'Albanie et la République de la Macédoine du Nord.

g) Lutte contre la radicalisation et la prévention de l'extrémisme violent

Le comité directeur (« *Steering Board on Radicalisation* »), créé en 2018, a comme mission de veiller à ce que les actions de l'UE dans ce domaine soient davantage orientées vers les besoins et les priorités d'action au sein des Etats membres, et à offrir à ces derniers la possibilité d'être plus étroitement associés à la définition des orientations stratégiques. L'année 2019 a marqué la première année lors de laquelle les Etats-membres ont identifié des orientations stratégiques pour les efforts de la prévention de l'extrémisme violent au niveau européen. Ces orientations stratégiques sont alignées avec les recommandations du groupe prédécesseur « *High-Level Commission Expert Group on Radicalisation* ». Les orientations stratégiques pour 2020 correspondent aux axes suivants : idéologies extrémistes et polarisation ; radicalisation dans les prisons, réhabilitation et réintégration ; support des initiatives de la société civile locale et coopération multi-agences ; communication stratégique ; expertise des victimes de terrorisme ; recherche et lien avec le monde académique ; évaluation régulière des orientations ; partenariat avec des pays tiers.

h) Participation luxembourgeoise aux opérations conjointes de l'agence européenne de garde-frontière et de garde-côte FRONTEX

Dans le but d'assurer la sécurité des frontières européennes et de mettre en œuvre des activités opérationnelles coordonnées afin de contrôler les flux migratoires irréguliers vers le territoire des Etats membres de l'UE et de lutter contre la criminalité transfrontalière, le Luxembourg supporte les opérations conjointes de l'agence européenne de garde-frontière et de garde-côte (FRONTEX).

Pour 2019, la contribution du Ministère s'est faite au moyen d'un hélicoptère avec équipage dans le contexte de la mission « Themis », mission de surveillance opérée sous les auspices de FRONTEX, sur les côtes italiennes. La mission s'est déroulée à la satisfaction de FRONTEX et de l'Etat luxembourgeois dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consentie.

5. Benelux

Traité Benelux en matière de coopération policière

Le Traité entre le Royaume de la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière a été signé le 23 juillet 2018 à Bruxelles. Une fois ratifié par les trois pays, ce nouveau Traité remplacera le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière. Il a pour objectif d'intensifier et d'étendre la coopération en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, ainsi que de la prévention, de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière.

La rédaction du projet de loi d'approbation est actuellement en cours. Le Ministère de la Sécurité intérieure en assure la coordination en étroite collaboration avec la Police grand-ducale et le Ministère de la Justice.

Présidence luxembourgeoise de l'Union Benelux

Dans le cadre de la présidence luxembourgeoise de l'Union Benelux, le Ministère de la Sécurité intérieure a présidé la réunion annuelle du groupe central de concertation Senningen, lors de laquelle la mise en œuvre du plan annuel Benelux 2019 (chapitre Senningen) ainsi que le projet de plan annuel Benelux 2020 (chapitre Senningen) ont été discutés. Par ailleurs, le groupe a mené des discussions sur la coopération entre les unités d'information passagers qui opèrent dans le cadre du système PNR (*Passenger Name Record*) des pays partenaires, la coopération « Hazeldonk » actuelle et future dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et le lien avec le programme d'action quadripartite.